



Mai 2019

**CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU
TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL du
28 janvier 1981**

(STE n° 108, entrée en vigueur le 1er octobre 1985)

Objet : Adhésion d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe

I. La participation à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel n'est pas limitée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe. La Convention est également ouverte à l'adhésion d'autres Etats non membres, pourvu qu'ils aient été invités formellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La disposition pertinente de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, l'article 23, paragraphe 1, est libellée comme suit :

« Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au comité. »

II. La procédure d'adhésion d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe peut être résumée comme suit :

1. En principe, le Comité des Ministres peut inviter un Etat non membre à adhérer à une Convention déterminée de sa propre initiative. Il est pourtant d'usage que l'Etat non membre demande l'adhésion dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette lettre doit être signée par le Ministre des Affaires étrangères ou par un représentant diplomatique agissant sur instructions de son gouvernement (*voir [Modèle de demande d'adhésion à un traité](#)*).

2. Conformément à la pratique du Conseil de l'Europe et avant d'inscrire formellement le point à l'ordre du jour du Comité des Ministres, le Secrétariat consulte simultanément tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'ils soient ou non Parties à la Convention, et les Etats non-membres Parties à la Convention, sur la demande d'invitation.

3. Les demandes d'adhésion à une convention du Conseil de l'Europe sont examinées par un Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) puis, par le Comité des Ministres. En ce qui concerne la (titre), la décision concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention. Cette décision est normalement prise au niveau des Délégués des Ministres. L'invitation à adhérer à la Convention est ensuite notifiée à l'Etat concerné par le Secrétariat Général.

4. Il doit être noté que le Comité des Ministres a décidé, en avril 2013, de limiter la validité des invitations faites aux Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer aux conventions à une durée de cinq années.

5. Avant d'adhérer à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, l'Etat invité devra prendre les mesures nécessaires pour assurer que son droit interne permette sa mise en œuvre. L'article 4 de la Convention prévoit en effet que : « 1. *Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre. 2. Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.* ». Il convient également de signaler que la Convention institue un comité consultatif d'experts (T-PD) dont le mandat est de suivre l'application de la Convention.

A la suite de la recommandation du Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD), entérinée par une décision des Délégués des Ministres adoptée à leur 1031^e réunion le 2 juillet 2008, le T-PD est consulté sur chaque demande.

Pour plus d'informations : <http://www.coe.int/fr/web/data-protection/home>

6. Le dépôt de l'instrument d'adhésion a lieu au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, en présence d'un représentant de l'Etat adhérent et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou de son Adjointe. Le représentant de l'Etat adhérent aura avec lui l'instrument d'adhésion et un procès-verbal de dépôt sera signé par les deux parties. S'il s'avère difficile pour l'Etat adhérent d'envoyer un représentant à Strasbourg, l'instrument d'adhésion peut être envoyé par courrier diplomatique. Le dépôt de l'instrument d'adhésion sera notifié à toutes les parties concernées, conformément à l'article 27 de la Convention.

7. L'article 23, paragraphe 2, de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel prévoit que la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

8. La Convention a été complétée par le *Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données* (STE n° 181), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Les Etats ayant adhéré à la Convention peuvent de plein droit adhérer au Protocole, sans qu'une invitation spécifique du Comité des Ministres ne soit nécessaire.

9. Il convient de noter que, le 10 octobre 2018, la Convention a été complétée par le *Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (STCE n° 223) qui n'est pas encore entré en vigueur. Après l'ouverture à la signature de ce Protocole et avant son entrée en vigueur, un Etat ne peut devenir Partie à la Convention sans adhérer simultanément à ce Protocole d'amendement.

10. L'instrument d'adhésion et toute déclaration annexée devront être accompagnés d'une traduction dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Il convient de souligner que, sous réserve des dispositions applicables de chaque traité et en conformité avec la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, d'éventuelles déclarations doivent être émises au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Il convient de noter que, conformément à l'article 25 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, aucune réserve n'est admise aux dispositions de ladite Convention.

11. Il convient également de noter que l'article 13 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel prévoit la désignation d'autorités compétentes. Etant donné l'importance d'une telle désignation pour la mise en œuvre effective de la Convention, il est recommandé que la désignation soit faite avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat adhérent.

III. Le texte de la Convention, son rapport explicatif, l'état des signatures et ratifications ainsi que les déclarations s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe <http://conventions.coe.int>. Les informations concernant les Protocoles sont également disponibles sur ce site.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Bureau des Traités :

Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique
et du Droit international public (DLAPIL)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex (France)
E-mail : treaty.office@coe.int